



PV n°2024/09/30

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 30 septembre 2024 à 18h**

Le conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni le 30 septembre 2024 à 18 heures, à la salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard CANAC, Maire de CRANSAC

Nombre de Conseillers en exercice : 19

L'an deux mille vingt-quatre, le trente septembre ;

Le Conseil Municipal de la Commune de CRANSAC étant réuni à la Salle du Conseil Municipal, après convocation légale, sous la présidence de Bernard CANAC.

Présents : 10

Étaient présents : MMES et Mr : CANAC B. ; CANNAC M ; ALET JP ; DELANSAY ML ; MAZENQ C ; MARTIN MUSSA E ; ALET A ; GRES F ; ECHEVERRIA J ; TORNERO C.

Votants : 17

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Les conseillers ci-après étaient excusés et avaient délégué leur mandat :

RAFFI M ayant donné pouvoir à CANAC B ;

SANCHEZ J ayant donné pouvoir à MAZENQ C ;

MANZARI M ayant donné pouvoir à ALET JP ;

DISSAC M ayant donné pouvoir GRES F ;

SZCZEPANIAK L ayant donné pouvoir à ALET A ;

MARTIN MUSSA O ayant donné pouvoir MARTIN MUSSA E ;

MOULY H ayant donné pouvoir à CANNAC M .

Absent, Excusé : 2

DEGLYSE FAVRE A : absente, excusée.

LACOMBE P.

Un scrutin a eu lieu, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire Mme ALET Alexandra.

Un scrutin a eu lieu, a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire Mme ALET Alexandra.

◆◆◆◆◆

Rappel de l'Ordre du jour :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Approbation du PV du 23 septembre 2024
3. FRR – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies a dans une zone France Ruralité Revitalisation.
4. Décision Modificative Budget Principal
5. Subvention Exceptionnelle
6. Adressage
7. Informations diverses,
8. Questions diverses.

Le quorum est atteint. (10)

La séance est ouverte à 18h03.

◆◆◆◆◆

En préambule, Monsieur Le Maire propose de modifier l'ordre du jour à savoir :

Suppression :

- Décision Modificative Budget Principal
- Adressage

1 - Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de désigner Mme Alexandra ALET, pour remplir cette fonction.

Votants	Pour	Contre	Abstention	
17	17	0	0	<i>Décision adoptée à l'unanimité</i>

2 - Approbation du PV du 23 septembre 2024

Vu le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2024,

Votants	Pour	Contre	Abstention	
17	17	0	0	<i>Décision adoptée à l'unanimité</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2024.



Arrivée de Mme LACOMBE P à 18h09.

Présents : 10

Etaient présents : MMES et Mr : CANAC B. ; CANNAC M ; ALET JP ; DELANSAY ML ; MAZENQ C ; MARTIN MUSSA E ; ALET A ; GRES F ; ECHEVERRIA J ; TORNERO C.

Votants : 17

Excusés ayant donné pouvoir : 7

Les conseillers ci-après étaient excusés et avaient délégué leur mandat :

RAFFI M ayant donné pouvoir à CANAC B ;

SANCHEZ J ayant donné pouvoir à MAZENQ C ;

MANZARI M ayant donné pouvoir à ALET JP ;

DISSAC M ayant donné pouvoir GRES F ;

SZCZEPANIAK L ayant donné pouvoir à ALET A ;

MARTIN MUSSA O ayant donné pouvoir MARTIN MUSSA E ;

MOULY H ayant donné pouvoir à CANNAC M .

Absent, Excusé : 2

DEGLYSE FAVRE A : absente, excusée.

LACOMBE P.

3 OBJET : FRR – Exonération en faveur des établissements appartenant aux entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 quinquies A dans une zone France Ruralité Revitalisation.

Mr le Maire expose :

Conformément à l'article 1466 G du code général des impôts (CGI), les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis CGI, pour la part qui leur revient, exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) pendant 5 ans, les établissements exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale) et créés, entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029, dans une zone France ruralités revitalisation (FRR), mentionnée aux II et III de l'article 44 quinquies A par les entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à ce même article 44 quinquies A.

Cette exonération s'applique également aux extensions d'établissement réalisées entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans une zone FRR « plus » mentionnée au III dudit article 44 quinquies A.

Ces établissements bénéficient ensuite, pendant 3 ans, d'un abattement dégressif de 75 % la première année, 50 % la deuxième année et 25 % la troisième année.

L'exonération prévue à l'article 1466 G ne s'applique qu'aux établissements exploités par une entreprise bénéficiant de l'exonération d'impôt sur le revenu (IR) ou d'impôt sur les sociétés (IS) conformément à l'article 44 quinquies A.

Pour bénéficier de cette exonération d'IR ou d'IS, l'entreprise doit notamment :

- être créée ou reprise entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR ;
- ou avoir créé ou repris une activité entre le 1er juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FFR« plus » ;
- être une micro, petite ou moyenne entreprise (moins de 250 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros ou total de bilan inférieur à 43 millions d'euros) pour les créations d'activités en FRR « plus » ou être une très petite entreprise (moins de 11 salariés) pour les créations et les reprises d'entreprises en FRR et les reprises d'activités en FRR « plus » ;
- exercer une activité industrielle, commerciale, artisanale ou professionnelle non commerciale (libérale)

Elle n'est pas applicable aux établissements existant au 1er janvier 2024.

Considérant qu'à la suite du classement du territoire de Cransac en FRR et du fait de l'attractivité de cette mesure pour l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire, il est proposé d'appliquer l'ensemble de ces exonérations dans les conditions établies par l'article 1466 G du code général des impôts (CGI).

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à :

- instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts
- autoriser le Maire à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous les documents y afférents
- charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Votants	Pour	Contre	Abstention	
18	18			<i>Décision à l'unanimité</i>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce dispositif.

4-Subvention exceptionnelle :

Suite à l'orage du 11 juillet 2024, la Mairie a dû annuler le traditionnel feu d'artifice du 14 juillet 2024.

La dépense de 2700 € n'ayant pas eu lieu, Mr le Maire propose de verser la moitié soit 1350 € au comité des fêtes qui, lui a payé le feu d'artifice de la fête de Cransac.

Le conseil municipal délibère et décide de ...

Votants	Pour	Contre	Abstention	<i>Décision</i>
18	18			

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à :

- instaurer l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue en faveur des opérations visées à l'article 1466 G du code général des impôts
- autoriser le Maire à mettre en œuvre cette délibération et à signer tous les documents y afférents
- charger le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux

Votants	Pour	Contre	Abstention	<i>Décision à l'unanimité</i>
18	18			

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce dispositif.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

6 - Informations Diverses :

Mr Echeverria dit qu'après avoir pris contact avec la Mairie de Decazeville, la Mairie de Cransac n'aurait pas fait de demande à la cuisine centrale pour la livraison des repas. Mr le Maire confirme que la demande a été faite mais que la réponse était négative.